

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1173

DATE : 1<sup>er</sup> février 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière,

Partie plaignante

C.

**ERIC BOUCHER**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 104315, BDNI 1481761),

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de chacune des pièces versées au dossier qui permettraient de les identifier.**
- **Ordonnance de non-divulgence et de non-publication des noms et prénoms des signataires des lettres de recommandation ou de soutien produites en liasse sous la cote I-1.**

[1] Le 10 août 2016, au siège social de la *Chambre de la sécurité financière*, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2X 4B8, et le 5 octobre 2016, aux locaux du *Tribunal administratif du travail* situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1W7, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

*« À Rouyn-Noranda, le ou vers le 6 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêt en faisant investir à É.J. une somme de 15 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt au moyen d'un emprunt contracté sur la police d'assurance-vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »*

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, le 10 août 2016, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, à la demande des parties, il fut convenu de continuer l'audition au 5 octobre 2016.

[4] À la date susdite les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[5] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-22, elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il fit entendre M. Jonathan Bolduc (M. Bolduc) le dirigeant responsable de son cabinet, choisit de lui-même témoigner et versa en liasse sous la cote I-1 plusieurs lettres de recommandation et d'appui provenant de clients ou de tierces parties.

[7] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en résumant à l'aide de la preuve documentaire versée au dossier, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[9] Elle signala d'abord qu'alors qu'É.J. était client de l'intimé depuis 1996, un lien d'amitié ainsi que familial les unissait, l'épouse d'É.J. étant la cousine de l'intimé.

[10] Elle raconta qu'en 2008 É.J. et l'intimé avaient convenu de s'associer dans une compagnie constituée aux fins d'opérer et/ou de transiger dans le domaine immobilier, plus particulièrement dans la vente, la construction ou la location d'immeubles.

[11] Alors qu'É.J. devait essentiellement se consacrer aux activités de « *construction* », l'intimé devait gérer l'aspect financier de l'entreprise.

[12] À un certain moment, en 2011, à la suite de dépassements de coûts soudains ou imprévus, un apport de liquidités s'avéra nécessaire à la poursuite des activités de la

compagnie et il fut convenu qu'une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) provenant de la police d'assurance-vie détenue par É.J. y serait investie.

[13] En contrepartie de la contribution d'É.J., l'intimé prépara en faveur de ce dernier une « *reconnaissance de dette de la compagnie* ».

[14] Malheureusement, quelque temps après, les relations entre É.J. et l'intimé se détériorèrent. Des litiges surgirent entre eux, et en 2013, l'intimé céda le dossier de son client É.J. à un autre représentant.

[15] En 2014 É.J. et l'intimé mirent fin à leur relation d'affaires.

[16] Et à la fin de décembre de la même année, après que des procédures judiciaires eurent été intentées, ils parvinrent à une entente aux fins de régler l'ensemble des litiges les opposant. Celle-ci fut consacrée dans un document de transaction<sup>1</sup>.

[17] Après avoir ainsi exposé la trame factuelle rattachée à la plainte, la plaignante indiqua au comité qu'elle lui suggérait, à titre de sanction, et qu'il s'agissait d'une « *recommandation commune* », de condamner l'intimé au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$).

[18] Elle poursuivit en invoquant les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

#### Facteurs aggravants

- « *la gravité objective de l'infraction reprochée, de nature à miner la relation client-représentant;*

---

<sup>1</sup> Copie de l'entente de règlement fut versée au dossier sous la cote P-18.

- *une infraction au cœur de l'exercice de la profession;*
- *l'expérience de l'intimé, ce dernier ne pouvant invoquer l'excuse du « débutant » dans la profession;*
- *une situation où l'intimé savait ou devait savoir qu'« en faisant des affaires avec un client », il se plaçait dans une situation de « potentiel conflit d'intérêts. »*

[19] Elle ajouta que pour la durée de l'emprunt (sur sa police d'assurance-vie) É.J. avait été exposé à recevoir une indemnité moindre de l'assureur, mentionnant toutefois que les sommes « perdues » auraient possiblement pu être récupérées de la compagnie puisque celle-ci « avait signé une reconnaissance de dette en sa faveur ».

#### Facteurs atténuants

- *« l'absence de preuve d'intention malveillante ou malhonnête;*
- *l'absence de recherche de gains personnels;*
- *l'absence d'antécédent disciplinaire;*
- *l'emprunt contracté par É.J. était au bénéfice d'une entreprise dans laquelle il possédait lui-même des intérêts à 50 %. »*

[20] Elle termina en déposant à l'appui de sa recommandation, un cahier d'autorités comprenant quatre décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité en date du 4 juin 2013 et décision sur sanction en date du 5 juin 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité en date du 30 août 2012 et décision sur sanction en date du 16 mai 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, CD00-0925, décision sur culpabilité et sanction en date du 6 août 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, CD00-0720, décision sur sanction en date du 13 avril 2012.

## **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[21] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que la première responsabilité du comité était de « *s'assurer que la sanction choisie soit fonction des faits établis* ».

[22] Elle rappela que celle-ci, tel que les comités de discipline l'avaient en maintes occasions soulignée, ne devait pas être punitive et de plus, devait être adaptée aux circonstances rattachées à l'infraction.

[23] Elle souligna ensuite les éventuelles conséquences pour l'intimé d'une sanction de radiation, particulièrement à l'égard de la poursuite de sa carrière.

[24] Ainsi, elle rappela que, selon le témoignage de M. Bolduc, l'assureur « *London Life* », avec lequel l'intimé souscrit la plupart de ses contrats, s'était refusé par le passé de « *travailler* » avec un représentant ayant fait l'objet d'une sanction de radiation. Elle plaida que dans de telles circonstances, l'imposition d'une radiation pourrait avoir un « *effet punitif* ».

[25] Elle poursuivit en signalant que son client avait, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit du chef d'accusation contenu à la plainte, ajoutant que les risques de récidive dans son cas étaient, à son avis, de « *nature inexistante* », la faute reprochée ayant été commise, tel que précédemment décrit, dans le contexte très particulier précédemment décrit par la plaignante.

[26] Puis, après avoir souligné l'absence d'antécédent disciplinaire de ce dernier, elle rappela qu'il « *bénéficiait d'une excellente réputation dans son milieu* », tel qu'en avait témoigné M. Bolduc et tel qu'en attestaient les différentes lettres de recommandation ou de soutien versées au dossier sous la cote I-1.

[27] Elle plaida qu'il avait déjà, à son avis, amplement subi les conséquences de sa faute et ne représentait aucun risque pour le public.

[28] Elle signala l'absence de gain ou de bénéfice personnel retiré par ce dernier à l'occasion de la transaction, mentionnant qu'il avait strictement agi dans l'intérêt de la compagnie qu'il détenait avec É.J.

[29] Et après avoir ensuite repris, tour à tour, chacune des décisions déposées par la plaignante, y soulignant les distinctions applicables au cas en l'espèce, elle versa au dossier l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>, soulignant notamment alors les déclarations de la Cour à l'effet que la sanction doit coller aux faits du dossier et doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

*« au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession ».*

[30] Puis, en terminant, elle confirma que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, le paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$) était effectivement une « *recommandation commune* ».

---

<sup>3</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragraphes 37 et suivants.

[31] Elle réclama toutefois du comité, considérant le montant de l'amende proposée, un délai pour le paiement de celle-ci, suggérant alors un délai de douze mois.

[32] Elle réclama enfin que le comité se dispense de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[33] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il sera déclaré coupable sous celui-ci.

[34] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, le comité croit devoir souligner ce qui suit :

- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a reconnu sa faute et a admis son erreur;
- Son honnêteté et sa probité ne sont aucunement en cause;
- Les informations transmises au comité ne permettent aucunement de conclure qu'il puisse avoir été animé d'une intention malveillante;
- La transaction reprochée ne lui a rapporté aucune forme de rémunération (boni ou commission);
- L'emprunt contracté par É.J. sur sa police d'assurance-vie a bénéficié à une entreprise dont il détenait 50 % des actions (avec l'intimé);
- Tel que l'a signalée la procureure de l'intimé, l'infraction a été commise dans un contexte particulier et, dans de telles circonstances, les risques de récidive paraissent peu élevés;
- L'intimé semble en effet avoir bien compris qu'il aurait dû éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- Enfin, le comité est confronté à une faute isolée au cours d'un parcours professionnel de près de 20 ans sans tache.



[35] Et, tel qu'en a témoigné M. Bolduc ainsi que les huit clients ou tierces parties dont les témoignages vantant son attitude professionnelle ont été déposés en liasse sous la cote I-1, l'intimé bénéficie, dans son milieu, d'une excellente réputation.

[36] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise et pour laquelle il s'est reconnu coupable, est indéniable.

[37] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[38] L'intimé a fait défaut de préserver son indépendance et de respecter son devoir de loyauté.

[39] Il a subordonné l'intérêt de son client au sien.

[40] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler une « *suggestion commune* ».

[41] Or, dans l'arrêt *Douglas*<sup>4</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « *recommandations communes* », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[42] Ce principe, repris récemment par la Cour suprême du Canada<sup>5</sup> a, à quelques reprises, été retenu en matière disciplinaire<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

<sup>5</sup> Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[43] Ainsi, après analyse du dossier et compte tenu des particularités propres à celui-ci, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de s'écarter de la recommandation conjointe des parties. En conséquence, il y donnera suite.

[44] Il condamnera donc l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$).

[45] Par ailleurs, compte tenu de la somme en cause ainsi que des charges familiales de l'intimé, le comité lui accordera un délai de douze mois pour l'acquittement de ladite amende à la condition qu'il en effectue le paiement au moyen de douze versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision, sous peine autrement de déchéance du terme accordé.

[46] Enfin, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés. Ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement de son dossier et aucun motif ne lui permettant de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soient généralement imputés à ce dernier ne lui a été exposé.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

---

<sup>6</sup> Voir notamment les décisions du Tribunal des professions dans *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

**CONDAMNE** l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$);

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année pour l'acquittement de ladite amende, à la condition qu'il en effectue le paiement au moyen de douze versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision, sous peine autrement de déchéance du terme accordé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> François Folot  
Président du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

---

M<sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

---

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BELANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 10 août 2016 et 5 octobre 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**